RCS : REIMS
Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00366
Numéro SIREN : 408 511 772
Nom ou dénomination : GUEKO

Ce dépôt a été enregistré le 24/12/2015 sous le numéro de dépôt 6196

TRIBUNAL DE COMMERCE
REÇU LE
24 DEC. 2015
Le Greffier du Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE
DÉPOSÉ LE
24-12-2015
N° 6796

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Société Absorbante

CHACA
Société à Responsabilité Limitée au capital de 952.806,35 €
Siège social : 39 avenue Hoche
51100 Reims
RCS Reims 408 511 772

Société Absorbée

SEKOYA
Société à Responsabilité Limitée au capital de 152.400 €
Siège social : 39 avenue Hoche
51100 Reims
RCS Reims 438 900 276

LES SOUSSIGNES :

Messieurs François GUY et Eric COYON

Agissant en qualité de cogérants de la Société "**CHACA**", Société à Responsabilité Limitée au capital de 952.806,35 €, ayant son siège social à Reims (51100), 39 avenue Hoche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Reims sous le n° 408 511 772,

Et

Messieurs François GUY et Eric COYON

Agissant en qualité de cogérants de la Société "**SEKOYA**", Société à Responsabilité limitée au capital de 152.400 €, ayant son siège social à Reims (51100), 39 avenue Hoche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims sous le n° 438 900 276,

Ont, préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre, exposé ce qui suit :

1) Le projet étant né d'une fusion entre la société "CHACA" et la société "SEKOYA", les dirigeants desdites sociétés ont, conformément aux dispositions du code de commerce, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société "SEKOYA" devant être transmis à la société "CHACA", le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête conjointe des dirigeants de la société "CHACA" et de la société "SEKOYA" Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Reims a bien voulu, par ordonnance du 7 octobre 2015, nommer en qualité de Commissaire à la fusion la société ASIEC, représentée par Monsieur François LIMARE.

3) L'avis de fusion a été publié, dans le BODACC en date du 10 novembre 2015, après dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de Reims

4) La société "CHACA" et la société "SEKOYA"" ont mis à la disposition de leurs associés dans les conditions prévues par la loi, le projet de fusion et les rapports aux assemblées générales extraordinaires.

Par ailleurs, le rapport du Commissaire à la fusion a été mis à la disposition des associés aux sièges sociaux de la société "CHACA" et de la société "SEKOYA" un mois avant la date des assemblées appelées à se prononcer sur la fusion.

5) Les associés de la société "SEKOYA", a approuvé le 27 octobre 2015 le projet de fusion de la société avec la société "CHACA" et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6) L'assemblée générale de la société "CHACA", réunie le 11 décembre 2015, postérieurement aux décisions des associés de la société "SEKOYA" a :

- approuvé la fusion, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue au projet de fusion,
- décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 580.826,88 € pour le porter à 1.533.633,23 €,

7) Les avis prévus relatifs à la fusion et l'augmentation du capital de la société "CHACA" et à la dissolution de la société "SEKOYA » ont été publiés dans le journal "MATOT BRAINE".

8) Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de Reims, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- deux exemplaires du traité de fusion ;
- deux copies certifiées conformes des décisions des associés de la société "SEKOYA",
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société "CHACA" en date du 11 décembre 2015,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société "CHACA" devenue GUEKO,
- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité.

Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la société "CHACA" et des sociétés "SEKOYA" est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Reims
le 11 décembre 2015
en deux exemplaires

TRIBUNAL DE COMMERCE
REÇU LE
24 DEC. 2015
Le Greffier du Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE
DÉPOSÉ LE
24-12-2015
N° 6196

GUEKO
Société à Responsabilité Limitée au capital de 3.561.000 €
Siège social : Reims (51100)
39 avenue Hoche
RCS Reims 408 511 772

STATUTS SOCIAUX

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2015

TITRE I -

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er.- FORME

Il est formé entre les comparants, tous futu propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Article 2.- OBJET

La société a pour objet :

L'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique.

La coordination et le contrôle, notamment budgétaire et financiers des sociétés du groupe ainsi formé.

L'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes entreprises commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières.

La réalisation de toutes opérations financières et la gestion de tous droits mobiliers de titres, côtés ou non, français ou étrangers.

L'acquisition et la gestion de leurs biens et droits mobiliers et immobiliers, directement ou indirectement, et la prise de participation sous toutes formes de toutes sociétés

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Article 3.- DENOMINATION

La société est dénommée : GUEKO

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanai de la Société, la dénomination sociale doit toujours êt précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciati du capital social.

En outre, ces mêmes actes et documents doive: mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculati qu'elle a reçu.

Article 4. – SIEGE SOCIAL

A la suite d'une décision collective des associés en date du 18 Novembre 2009 le siège social est fixé à : **REIMS 51100, 39, Avenue Hoche.**

Il pourra être transféré en tout autre endro de la même ville par simple décision de la gérance et, tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinair des associés.

Article 5.- DUREE

La durée de la société est de 50 ans à compt de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Chaque année sociale commence le premier jai et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement le premier exercice soci comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation a Registre du Commerce jusqu'au trente et un décembre m neuf cent quatre vingt dix sept.

En outre, s'il y a lieu, les actes accompli pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice

Un an au moins avant la date d'expiration de Société, la gérance sera tenue de provoquer une décis collective des associés pour décider, dans les condit requises pour les décisions extraordinaires, si la So sera prorogée ou non. La décision des associés sera,

tous les cas, rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra, huit jours après avoir mi: en demeure la gérance par lettre recommandée avec avis d réception, demeurée infructueuse, demander au Président Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur l question.

TITRE II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6.- APPORTS

Les associés sus-nommés font, à la présente société, les apports suivants :

- Monsieur Jean-Pierre GUY , associé, apporte la SOCIETE une somme de DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS (1: 500,00F);
- Monsieur François COYON , associé, apporte à la SOCIETE une somme de DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS (1: 500,00 F);
- Monsieur François GUY , apporte à la SOCIETI une somme de CENT DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS (112 500 F);
- Monsieur Eric COYON , associé, apporte à la SOCIETE une somme de CENT DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS (112 500,00 F).

La somme en numéraire a été déposée à un comp ouvert au nom de la société en formation en l'office du notaire soussigné.

Conformément à la loi, le retrait de cette sc ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce des Sociétés et sur présentation du certificat du Greff attestant l'accomplissement de cette formalité.

RECAPITULATIF DES APPORTS

- Apport de Monsieur Jean-Pierre GUY....	12 500,00
- Apport de Monsieur François COYON.....	12 500,00
- Apport de Monsieur François GUY.....	112 500,00
- Apport de Monsieur Eric COYON.....	112 500,00
TOTAL.....	250 000,00 F

Par délibération des associés en date du 5 Novembre 1997, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société d'un montant de SIX MILLIONS de FRANCS (6.000.000 F.), par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit 60.000 parts sociales de 100 F. chacune, émise au pair.
- Trois Millions francs (3.000.000 F.) étant apportés par la société civile « C.B.C.» et
- Trois Millions francs (3.000.000 F.) étant apportés par la société civile « FRAGUY »

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2015 approuvant la fusion par voie d'absorption par la société de la société SEKOYA, Société à Responsabilité Limitée au capital de 152.400 €, ayant son siège social à Reims (51100), 39 avenue Hoche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims sous le numéro 438 900 276, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 2.607.814 €.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 580.826,88 € par la création de 38.100 parts de 15,2448... € pour le porter à 1.533.633,23 €, avec une prime de fusion de 2.026.987,12 €. La même assemblée générale a décidé une augmentation de capital de 2.027.366,77 € par incorporation de la prime de fusion d'un montant de 2.026.987,12 €, et d'une somme de 379,65 € par prélèvement sur le compte « Autres Réserves » de même montant. Le capital a ainsi été porté à la somme de 3.561.000 € par élévation de la valeur nominale des parts à 35,3976... €.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.561.000 €.

Il est divisé en cent mille six cents (100.600) parts de 35,3976... € chacune, entièrement libérées, et réparties entre les associés de la manière suivante :

- à Monsieur François GUY, à concurrence de mille deux cent cinquante parts, Numérotées de 1 à 125, et de 251 à 1.375	1.250 parts
- à Monsieur Eric COYON, à concurrence de mille deux cent cinquante parts, Numérotées de 126 à 250, et de 1.376 à 2.500	1.250 parts
- à la Société TWINCO, à concurrence de trente mille parts, Numérotées de 2.501 à 32.500	30.000 parts
- à la Société FRAGUY, à concurrence de trente mille parts, Numérotées de 32.501 à 62.500	30.000 parts
- à la Société FINECO, à concurrence de dix neuf mille cinquante parts, Numérotées de 62.501 à 81.550	19.050 parts
- à la Société FG INVEST, à concurrence de dix neuf mille cinquante parts, Numérotées de 81.550 à 100.600	19.050 parts
Total égale au nombre de parts composant le capital social :	100.600 parts

Article 8.- DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.
Les conditions d'intérêt, de remboursement et retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9.- AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I d'apport- Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation s en nature ou en numéraire, ou par la conversion de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves en parts nouvelles ou l'affectation de ces primes, bénéfice

et réserves à l'élévation de la valeur nominale des pa
le tout en vertu d'une décision collective extraordina
des associés.

Aucune souscription publique ne peut être ouverte. Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

En cas de création de nouvelles parts à répa
en représentation d'apports en numéraire et, sauf déci
contraire des associés, ceux-ci auront un droit de préférence à la souscription de ces parts, proportionnellement au nombre de parts anciennes que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la gérance Les parts qui ne seraient pas souscrites par les assoc ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées conditions fixées à l'article 12 pour les cessions de parts.

La collectivité des associés peut décider qu l'augmentation du capital aura lieu par une émission d parts avec prime, et, dans ce cas, elle fixe librement montant de la prime et son attribution ou son affectat

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés d être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la lis prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une d listes établies par les cours et tribunaux et nommé pa ordonnance du président du tribunal de commerce du lie siège social statuant sur requête d'un gérant.

II - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordina des associés, pour quelque cause et de quelque manière ce soit, notamment par voie de remboursement ou de ra partiels des parts, de réduction de leur nombre ou de valeur nominale sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

En aucun cas la réduction de capital ne peu porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue d'un commissaire comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué au préalable quarante cinq jours au moins la date de réunion de l'assemblée des associés appelé statuer sur le projet et la collectivité des associés statue qu'après avoir pris connaissance du rapport de commissaires dans lequel ils donnent leur appréciatio les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital motivée par des pertes, les créanciers de la société

la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction, dans le délai d'un mois à compter de la date de ce dépôt. Une décisio de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sou la condition suspensive soit d'une augmentation ayant p effet de porter le capital social au minimum légal ; sc de la transformation de la société en société d'une aut forme avec laquelle le capital réduit soit compatible. cas d'inobservation de ce qui précède, tout intéressé p demander en justice la dissolution de la société, cette dernière ne pouvant être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lie

III - Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvel devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en se de même en cas de réduction de capital ou de regroupem des parts sociales, les associés étant tenus de faire affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Article 10.- NOMBRE D'ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre d'associés peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre pl de cinquante associés, elle devra, dans le délai de de ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit de égal ou inférieur à cinquante.

Article 11.- DROITS ET REPRESENTATION DES PA SOCIALES

Chaque part de capital donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportion au nombre des parts de capital existantes : notamment toute part de capital donne droit en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme n pour toute répartition ou tout remboursement, de sort

FC EC FG

qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts de capital indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations, susceptibles d'êtr prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulemer des présentes, des actes qui pourront augmenter le capi social ou modifier les présents statuts et des cessions mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièce pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et ses frais.

Article 12.- CESSION ET TRANSMISSION DES PART SOCIALES

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs.

I - Les mutations entre vifs sont constatées acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société :

- soit par le dépôt d'un original de l'acte cession au siège social contre remise par le gérant d' attestation de ce dépôt ;
- soit par leur acceptation par le gérant da un acte authentique ou par leur signification à la soc par acte extra-judiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il a été établi en forme notariée au greffe du tribunal, en annexe au R.C

II - Les parts sociales sont librement cessi entre associés et au profit des descendants en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majc des associés représentant au moins les trois quarts de parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'assoc qui désire céder tout ou partie de ses parts doit noti

son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, avec indication des nom, prénoms, professio domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notificati faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des form prévues ci-après à l'article 23, sur le consentement à cession. La décision des associés n'est pas motivée ; e est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au céd la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa trois du présent § II, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, d le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquéri ou de faire acquérir la totalité des parts en instance mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé u seule fois par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le mêm délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au p déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse et si la réduction de capital a pour e de ramener le capital à un montant inférieur au minimu légal, il sera procédé comme il est prévu ci-dessus à l'article 9 §II.

En cas de rachat des parts en vertu du droit préemption accordé ci-dessus aux associés et à la soci le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué pa société, un délai de paiement qui ne saurait excéder d ans pourra, sur justification, être accordé à la socié par décision de justice. Dans ce cas, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse du rachat des parts e vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou s seings privés.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cessior fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n' survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue à la condition, toutefois, qu'il possède les parts sociales qui en sont l'objet depuis a moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession,ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'asso cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétair des parts objet de la cession projetée.

Les notifications, significations et demande prévues au présent paragraphe II seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettr recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

Les dispositions qui précèdent sont applicab à tous modes de cession, même aux adjudications publiq en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à ti gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publique l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réser de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éver du droit de préemption des associés ou de la société. conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c' à son encontre que pourra être éventuellement exercé : droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, ali ler du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en v réduire son capital.

B - Transmission par décès.

III - Les parts sociales sont librement

transmissibles par voie de succession au profit des descendants en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défu par la production d'un certificat de propriété ou de tc autres actes probants.

Jusqu'alors, lesdites parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Toute transmission de parts sociales par voie succession au profit de personne autres que les descendants en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associé représentant plus de la moitié des parts sociales étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour u associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues pa défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur é civil et leurs qualités.

Dans les huit jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité associés appelés à se prononcer à statuer sous l'une d formes prévues ci-après à l'article 23, sur l'agrément héritiers et ayants droit du défunt.

La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée aux demandeurs.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers et représentants du défunt comm associés nouveaux, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra prorogé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requé sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également avec le consentement des cédants et si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter les parts, par voie de réduction de capital au prix déter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dan cette hypothèse et si la réduction de capital a pour de ramener le capital à un montant inférieur au minim légal, les dispositions prévues ci-dessus à l'article II seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder de ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Dans ce cas, les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

En vue de régulariser la mutation des parts a profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt huit jours d'avanc à signer l'acte de cession, authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre-eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte cession, la mutation des parts sera régularisée d'offic par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature c défaillants.

Notification de cette mutation leur sera fait dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cessio fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune de solutions de rachat prévues au présent § III n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur prof

Comme pour les dispositions prévues au § II, notifications, significations et demandes prévues au présent § III seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec acc de réception, soit par remise directe contre reçu déli par le destinataire.

C. - Réunion de toutes les parts en une seul main

IV- La réunion de toutes les parts en une se main entraine la transformation de la société en une société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Article 13.- DECES - INTERDICTION - FAILLITI DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par le décè l'un des associés, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété d parts sociales de leur auteur et lui succèderont comm associés sous réserve, toutefois, de l'application de

stipulations de l'article 12 § III ci-dessus.

Article 14.- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALE DROIT DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont ten pour l'exercice de leurs droits, de se faire représente auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A déf d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, pris même en dehors des associé à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue proprié l'usufruitier et le ou les nus propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier, qu'elle que soit la nat des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque p la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propri d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d' associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article 15.- RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 4(62 de la loi du 24 Juillet 1966 rendant les associés o certains d'entre eux solidairement responsables, penda cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature sous réserve de l'application éventuelle aux associés dirigeants de droit ou de fait des dispositions légale sur le redressement judiciaire, les associés ne suppor les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leu

parts.

TITRE III -

GERANCE

Article 16.- GERANCE

I - La société est gérée et administrée par ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nom par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les associés nomment comme premiers gérants

- Monsieur François GUY, demeurant à REIMS (Marne), 7, boulevard de la Paix.

- Monsieur Eric COYON, demeurant à REIMS (Marne), 3B, rue des 16èmes et 22èmes Dragons.

Les premiers gérants présentement nommés acceptent les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Cette nomination est faite sans limitation c durée.

II - Conformément à la loi, le gérant, ou cl des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter société, contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéc étant précisé que l'opposition formée par un gérant a actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse êt opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est express convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque su immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les f de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport de ou partie des biens sociaux à une société constituée constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été

autorisés au préalable par une décision collective des associés, et s'ils emportent directement ou indirecteme modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant unique, ou chacun des gérants, s'il sont plusieurs, doit consacrer tout son temps et tous s soins aux affaires sociales, sans pouvoir accomplir pou son compte personnel ou celui d'un tiers, aucune opérat rentrant dans l'objet social, ni remplir ou accepter de remplir aucun emploi ou fonction dans une société quelconque.

III - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son, ou de leu choix.

Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Article 17.- RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuelleme ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés responsabilité limitée, soit des violations des présent statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société en application de loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, les gérants de droit de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuv être rendus responsables du passif social et soumis au interdictions et déchéances dans les conditions prévue par la législation.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice su personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, et à la conditi qu'ils représentent le dixième au moins des parts sociales, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi pa société à laquelle, le cas échéant, les dommages-inté sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne p
avoir pour effet d'éteindre une action en responsabili
contre les gérants pour faute commise dans
l'accomplissement de leur mandat.

Article 18.- REVOCATION - DEMISSION - DECES
RETRAITE D'UN GERANT

I - Le gérant, associé ou non, nommé dans le
statuts ou en dehors, est révocable par décision des
associés représentant plus de la moitié des parts
sociales.

Si la révocation est décidée sans juste moti
elle peut donner lieu à dommages-intérets.

En outre, le gérant est révocable par les
tribunaux pour cause légitime à la demande de tout
intéressé.

II - Chacun des gérants aura le droit de
renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer
lettre recommandée les autres gérants s'il en existe,
tous les associés, de sa décision à cet égard six mois
avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qual
qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de
l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par
décision ordinaire, pourra toujours accepter la démiss
d'un gérant avec effet à une date ne coincidant pas av
la clôture d'un exercice.

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite, p
quelque motif que ce soit, n'entraine pas la dissoluti
de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera
exercée par le ou les gérants survivants, mais tout
associé pourra provoquer une décision collective des
associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en
fonctions, les associés auront un délai de trois mois
réorganiser la gérance, transformer la société en soc
d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticip
la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire
prononcer judiciairement la dissolution de la société

Durant la période intérimaire, les mandatai
du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès,
continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la
gestion de la société, sauf décision contraire de la
collectivité des associés. A défaut, les associés
désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son
incapacité physique le mettant dans l'impossibilité d
remplir ses fonctions est assimilée au cas de son déc
entraine, en conséquence, la cessation de ses fonctio

qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

En cas de démission ou de retraite volontair d'un gérant, ce dernier ne pourra, pendant un délai de deux ans, acquérir, posséder, exploiter ou diriger aucu établissement similaire à celui qu'exploitera la société et qui serait susceptible de lui faire concurrence, com aussi de s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, le tout à peine de tous dommages et intérêts au profit de la société, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser contravention.

Article 19.- REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fix ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, d le montant et les modalités de paiement seront détermin par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justifications.

TITRE IV -

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20.- NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires d'extraordinaires, selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article 21.- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRE

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16 § II ci-dessus, de statuer sur les compte d'un exercice et sur l'affectation et la répartition d bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nomme

le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tc liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de prononcer sur toutes les questions qui ne comportent p modification des statuts continuation de la société lorsque les capitaux propres sont inférieurs à la moit du capital social, approbation de cessions de parts à tiers étrangers à la société ou de toutes autres cessi ou transmissions de parts conformément aux disposition l'article 12 ci-dessus.

II - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moit des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 22.- DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I - Les décisions collectives extraordinaire sont celles appelées à se prononcer sur toutes questic comportant modifications des statuts, continuation de société lorsque les capitaux propres de la société sor inférieurs à la moitié du capital social, approbation cessions de parts à des tiers étrangers à la société c toutes autres transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

II - Les décisions collectives extraordinai emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des p sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite si ou commandite par actions, exigent l'accord unanime d associés et, en aucun cas, la majorité ne peut oblige associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anon ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et approuver par les associés le bilan de ses deux premi exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée p des associés représentant la majorité des parts socia si le montant des capitaux propres figurant au dernie bilan approuvé excède le montant fixé par l'article 6 la loi du 24 juillet 1966.

III - Les décisions collectives extraordina

relatives à l'approbation des cessions de parts social des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majo en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Quant à celles visées à l'article 1 ci-dessus, relatives à toutes autres cessions et transmissions de parts sociales, elles peuvent être valablement prises à la majorité stipulée audit articl 12.

Article 23.- MODE DE CONSULTATION

I - Les décisions collectives sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent prises obligatoirement en assemblée dans les six mois la clôture de chaque exercice, toutes les autres décis peuvent être également prises valablement, à l'initiat de la gérance, par consultation écrite des associés.

II - Les associés sont convoqués quinze jour moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié parts sociales ou detenant, s'ils représentent au moin quart des associés, le quart des parts sociales, peuve demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander, en just la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelé statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après sont adressés a associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, s adressés aux associés, quinze jours au moins avant la de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée p être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pa recevable lorsque tous les associés étaient présents représentés.

III - L'assemblée des associés est présidée le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des géran n'est associé, elle est présidée par l'associé présen acceptant qui possède et représente le plus grand nom

de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questi figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la géran envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, lettre recommandée avec avis de réception, le texte de résolutions proposées accompagné du rapport de la géra et des documents nécessaires à l'information des assoc

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs au moins à compter de la date de réceptio des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolution proposées et, pour chaque résolution, par les mots "ou ou "non". La réponse est adressée à la société, égalem par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le dél ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24.- VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que p son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses part voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablemer son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, mên par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifi de leur qualité sur la demande de la gérance.

Article 25.- PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des assoc est constatée par un procès-verbal qui mentionne la d et le lieu de la réunion, la personne qui préside l'assemblée, les noms et prénoms des associés présent représentés, avec l'indication du nombre de parts soc détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fa mention dans le procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont signés par chacun d associés présent en cas d'assemblée, et par les géran cas de consultation écrite. Ils sont établis sur un

registre spécial tenu au siège social en conformité des dispositions de l'article 10 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Lorsqu'une décision est constatée dans un act ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations des associés, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certificat est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26.- EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prise obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V.-

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 27.- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5 §2

Article 28.- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usage du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, bilan, l'état des cautionnements, avals et garanties, l'état des sûretés consenties puis l'annexe visée à l'article 8 du code de commerce.

A ces documents sont en outre annexés un inventaire des valeurs mobilières détenues en protefeu à la clôture de l'exercice, si la société répond aux critères définis à l'article 341-2 de la loi du 24 jui 1966.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exerc écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de cet

exercice et la date de son établissement, ainsi que se activités en matière de recherche et développement.

Article 29.- APPROBATION DES COMPTES - DROIT COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé, l'inventaire et les comptes annuels, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,s'il en existe un, sont adressé aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est te au siège social à la disposition des associés qui peuve en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

A compter de la communication prévue à l'ali précédent, tout associé a la faculté de poser par écri des questions auxquelles la gérance est tenue de répon au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance d comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concern les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, deux fois par exercice, tout assoc non gérant peut poser des questions à la gérance sur t fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et communiquer sa réponse au commissaire aux comptes s'il existe un.

Article 30.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - CONVENTIONS INTERDIT

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissa aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial les conventions intervenues directement ou par personn interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Le rapport contient les indications prévues l'article 35 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant

l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'i a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étenden aux conventions passées avec une société dont un associ indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la présente société.

A peine de nullité du contrat, il est interdi aux gérants ou associés autres que des personnes morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir pa elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux associés personnes morales mais elle s'applique à leurs représentants légaux.

L'interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 31.- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduct faite des frais généraux et autres charges de la socié y compris tous amortissements et provisions constitués conformité des dispositions de l'article 29 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fon atteint une somme égale au dixième du capital social ; reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, réserve légale est descendue en-dessous de cette fract

Le solde, augmenté le cas échéant des report bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants proportionnellement au nombre d parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la facu de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les por

à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spécia ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider l mise en distribution de sommes prélevées sur les réserv dont elle a la disposition, soit pour fournir ou complé un dividende, soit à titre de distribution exceptionnel ; en ce cas, la décision indique expressément les poste de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

Article 32.- PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividel votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir li dans un délai maximum de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

Les dividendes non réclamés dans les cinq an sont prescrits.

TITRE VI -

Article 33.- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A L MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes, le montant des capita propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance ou, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenue les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolutior anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée à la majorité requise, la société est tenue, dans un délai expirant clôture du deuxième exercice suivant celui au cours du la constatation des pertes est intervenue, de régulari la situation en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputé sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propi n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur

moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par associés est publiée conformément à la loi.

A défaut de délibération régulière de l'assemblée, comme au cas où la société n'aurait pas régularisé la situation dans le délai de deux ans, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerc une action en dissolution de la société.

Article 34.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La société est en liquidation dès l'insta de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormi les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes parts en une seule main, la dissolution entrainant dans dernier cas la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique.

II - A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au R.C.S..

La dénomination de la société doit être suivi de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figure dans tous les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution de la société n'entraine pas d plein droit la résiliation des baux des immeubles utili pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture d celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoin social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Ell peut faire l'objet d'une procédure collective.

Pendant la liquidation, les associés conserve leurs droits sur les parts sociales ; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution s'il s'agit de parts capital.

Les associés gardent les mêmes prérogatives e bénéficient des mêmes droits d'information et de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

III - Lorsque la dissolution résulte du term statutaire ou d'une décision de l'assemblée des associ la liquidation est assurée par le ou les gérants selon cas, alors en fonctions.

En cas de refus ou de décès de l'un ou des gérants comme dans le cas de démission ou de révocatio les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs au

conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours dater de sa publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le président du tribunal de commerce qui peut désigner un autre liquidateur.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, le tribunal désigne un ou plusieu liquidateurs.

Sauf décision ordinaire contraire des associé et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la société R.C.S. à l'expiration du délai visé à l'article 43 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, le liquidateur exerce fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles 402 et suivants de la loi du 24 juillet 1 auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder t ans.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peu saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le mandat des liquidateurs est renouvelable.

Les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

La rémunération du liquidateur est fixée par décision qui le nomme. A défaut elle est fixée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête la demande du liquidateur intéressé.

Le liquidateur est responsable, à l'égard ta de la société que des tiers, des conséquences dommagea des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par t ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est quali crime, l'action se prescrit par dix ans.

IV - Le liquidateur représente la société. I est investi des pouvoirs les plus étendus pour réalise l'actif, même à l'amiable, en sa totalité.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par

décision de justice s'il a été nommé par cette voie. Il continue les affaires en cours, sauf décision contraire des associés ou du tribunal.

Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur doit réunir l'assemblée des associés à l'ef de leur présenter un rapport sur la situation de la société et sur la poursuite des opérations de liquidati

Toutefois, ce délai peut être porté à douze m par décision de justice sur sa demande.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, le liquidateur doit établir une situat comptable active et passive ainsi qu'un rapport écrit p lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Le liquidateur convoque l'assemblée sur les comptes annuels dans les conditions normales. Cette assemblée statue sur les comptes de l'exercice, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle les contrôleurs et les commissaires aux comptes, s'il en existe.

Si la majorité requise ne peut être réunie, i est statué par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur peut toujours et à toute époqu réunir les associés en assemblée pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur le déroulement des opérations de liquidation de la société.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs peuver exercer leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefc ils établissent et présentent un rapport commun aux assemblées des associés.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à u personne ayant eu dans celle-ci la qualité de gérant, membre du conseil de surveillance, de commissaire aux comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de l société en liquidation au liquidateur ou à ses employé à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société l'apport de l'actif à une autre société notamment par de fusion, est autorisée par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

La dissolution de la société met fin aux fonctions des commissaires aux comptes en exercice au moment de la dissolution, sauf décision contraire de

l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des dispositions des article: 402 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet comptes définitifs de liquidation aux associés qui, pa: décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur : quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de : mandat et prononce la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en just: la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes (liquidateur, il est statué par décision de justice, à : demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publ: conformément à la loi en vue de parvenir à la radiatio: la société du R.C.S.. Sauf décision contraire de l'assemblée de clôture, le ou les liquidateurs effectu: les répartitions nécessaires entre ex-associés et pren: toutes mesures nécessaires pour que ceux-ci soient rem: de leurs droits.

TITRE VII -

CONTESTATIONS

Article 35.- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'él pendant la durée de la société ou de sa liquidation, s entre les associés, la gérance et la société, soit ent les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumi à la juridiction des tribunaux compétents du siège soc

Certifié Conforme
Le Gérant